



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 18 septembre 2009

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, premier
vice-président
M. le juge Hans-Peter Kaul, second vice-président

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Décision portant constitution de la Chambre de première instance III
et renvoi à celle-ci de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M^e Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona Mckay

Autres

LA PRÉSIDENCE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision rendue par la Chambre préliminaire II le 15 juin 2009, confirmant les charges portées par le Procureur de la Cour à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo et le renvoyant en jugement (« la Décision de confirmation des charges »)¹,

VU les articles 36, 38 et 39 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut »),

VU l'article 61-11 du Statut, en vertu duquel dès que les charges ont été confirmées, la Présidence constitue une chambre de première instance qui conduit la phase suivante de la procédure,

VU la règle 130 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale (« le Règlement »), en vertu de laquelle la Présidence renvoie l'affaire devant une chambre de première instance et lui transmet la Décision de confirmation des charges et le dossier de la procédure tenue devant la chambre préliminaire,

ATTENDU que dans la Décision de confirmation des charges, la Chambre préliminaire II a indiqué qu'elle « demeure saisie de l'affaire jusqu'à ce que [ladite] décision soit définitive »²,

VU la décision relative à la requête du Procureur aux fins d'interjeter appel de la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, déposée le 18 septembre 2009, dans laquelle la Chambre préliminaire II a ordonné au Greffier « [TRADUCTION] de transmettre le

¹ ICC-01/05-01/08-424-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-424-tFRA, p. 196.

dossier de la procédure tenue dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* à la Présidence³ »,

ATTENDU que le dossier de la procédure tenue devant la Chambre préliminaire II et la Décision de confirmation des charges ont été transmis à la Présidence par le Greffier le 18 septembre 2009, conformément à la règle 129 du Règlement⁴,

PAR LA PRÉSENTE, CONSTITUE la Chambre de première instance III avec effet immédiat :

Chambre de première instance III

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge Adrian Fulford

Mme la juge Joyce Aluoch

RENVOIE l'affaire contre Jean-Pierre Bemba Gombo à la Chambre de première instance III, et

TRANSMET le dossier complet de la procédure de la Chambre préliminaire II à la Chambre de première instance III, y compris la Décision de confirmation des charges.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Premier vice-président

Fait le 18 septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

³ ICC-01/05-01/08-532, p. 31.

⁴ ICC-01/05-01/08-533.